



# Ordonnance du DFF concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)

## Modification du 27 novembre 2017

---

*Le Département fédéral des finances (DFF)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 33, titre*

Travail mobile

*Art. 40, al. 3, let. c*

<sup>3</sup> Un congé payé est accordé à l'employé lors des événements suivants:

- c. premiers soins et organisation des soins ultérieurs à donner à un membre de la famille ou au partenaire tombé malade ou victime d'un accident: le temps nécessaire, jusqu'à 3 jours de travail par événement;

*Art. 47, al. 5*

<sup>5</sup> Les employés ne peuvent utiliser les miles accumulés lors de leurs voyages de service en avion que dans le cadre professionnel. Ils établissent par écrit une liste des miles accumulés et utilisés lors de ces voyages et la présentent sur demande à leurs supérieurs hiérarchiques.

*Art. 53, al. 5*

<sup>5</sup> Les employés qui acquièrent à titre privé un abonnement général à des conditions plus avantageuses que celles mentionnées à l'al. 2 se voient rembourser 5 % du prix de l'abonnement général «adultes».

<sup>1</sup> RS 172.220.111.31

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

27 novembre 2017

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer